

BGE 2 I 23

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_23

FR: ATF 2 I 23

IT: DTF 2 I 23

Volltext

111. Niederlassung und Aufenthalt. ;\0 6, 23 4. Le second grief du recours n'a pas davantage de fon- dement. En effet l'impöt pn'lleve sur le revenu immobilier ne peut etre assimile a un impöt foncier dans le sens de rin- terdiction contenue a l'article 16 pnicate ,puisqu'il ne porte que sur le prodllit des biens fonds et non sur l'immeuble lui-meme. Tout doute, a eet egard, disparaît en presenee du premier alinea du meme article introdllisant le meme impöt, ä titre d'impöt de l'Etat, pour les immeubles situes dans le canton de Neuchatel et appartenant ä des personnes qlli n'y sont pas domiciliees. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le reeours est ecarte comme mal t'onde. III. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et sejour. Stellung der Niedergelassenen zur Heimathsgemeinde. Position des citoyens etahlis vis-a-vis de Jeur commune d'origine. 13. Arret du 26 {evriet' 1876, dans la cause du, Conseil d'Etat du, canton de Neuchtitel. Par testament en date du 29 septembre 1870, Urs Schre- 'nenberger, rentier, de Nuglar-St-Pantah30n (Solenre), domicilie a Bienne, ou il est decCde en decembre meme annee, legue a ses petits-neveux et nieces Alfred, Pauline, Lina, Arnold et Albert, enfants de Dominique Vregtli, monteur de boites, domicile au Lode, une somme de dix mille francs, payable six mois apn3s le deces de son epouse Marguerite Schrenenberger neo Leuthold. A, Cette derniere etant t. lecMee en 1873, le notaire Nnma Sandoz, au Lode, tuteur nomme le ~9 mai 1875 aux enfants Vregtli par la justice de paix du dit lieu sur la

2i 1. Ahsehnitt. BUßdesverfas~ull~. demande de leur pere, - reclame du notaire Denner, a Bienne, detenteur de 13 fortune de Urs Schcenenberger, le paiement du tags fait a ses pupilles. Le Dotaire pri'momme ayant refuse le paiement demande en se fondant sur une dßfense a llli faite, le 11 janvier 1875, par le departement de l'interieur du canton de Soleure, de livrer le montant du legs susvise a Dominique Vcegtli sans suretessuffisantes a fournir par ce dernier, - la justice de paix du Locle, par leUres des 11 juin et 6 juWet suivant, tout en faisant part au departement de la nomination de Numa Sandoz en qualite de tuteur des enfants Vcegtli, prie l'autorite soleuroise d'engager Je notaire Denner a remettre au dit tuteur le montant du legs en question. Par lettre du '13 juillet 1875, le departement de l'interieur du canton de Soleure repond a la justice de paix du Locle que, dans son opinion, c'est aux autorites de Nuglar et non a ceJles du Locle qu'il appartient de nommer un tllteur aux enfants Vcegtli en vue d'administrer le legs a eux fait par Urs Schcenenberger. Par leUre du 20 juillet 1875 au meme departement, l'au- tori te tutelairerede Nuglar-St-Pantaleon declare avoir designe, Je 19 dit, en qualite de tuteur des enfants V cegtli, Fridolin MangolrJ, jage de paix et vice-president de la commune, 'et invife ce departement a prendre sans delai les mesures necessaires pour que le titre, soH delegation, de fr. 10,000 depose en mains du notaire Denner, soit remis en mains du tuteur Mangold. Par leUre du 6 aout 1875, la justice de paix du Locle, informee de cette nomination, declare au departement de l'interieur de Soleure qu' elle maintient la nomination du notaire Sandoz comme tuteur des enfants Vcegtli. Cette deci- si on est motivee sur Je fait que le pere des mineurs, domi- cilie aYt~

Lode, demande formellement le maintien de la tutelle (dans cet endroit, - ainsi que sur les dispositions des articles 46 de la constitution fédérale, 8 et 285 du code civil neuchâtelois, et sur le fait qu'il n'existe aucun concordat III. Niederlassung und Aufenthalt. No 15 dat, en matière de tutelle, entre les cantons de Soleure et de Neuchâtel. Par office du 1er septembre 1875, le département de l'intérieur de Soleure fait savoir à la justice de paix du Lode que l'autorité tutélaire de Nuglar persiste également dans la nomination de tuteur qu'elle a cru devoir faire dans la personne du juge de paix Mangold. C'est dans ces circonstances que le Conseil d'Etat de Neuchâtel recourt auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il plaise à ce dernier prononcer : 10 Que les autorités neuchâteloises sont compétentes pour donner un tuteur aux enfants Vcegli. 20 Que le notaire Denner, à Bienne, doit être tenu de délivrer au tuteur neuchâtelois le legs de fr. 10,000, sans que les autorités communales et tutélaires du canton de Soleure aient le droit d'intervenir, ni à l'occasion de la délivrance du legs, ni pour la gerance du capital. Par office du 8 janvier 1876, le Conseil d'Etat du canton de Soleure, invite à présenter ses observations sur les conclusions qui précèdent, déclare les admettre et partager entièrement, en ce qui touche la compétence du canton du domicile en matière de tutelle, et ensuite des dispositions de l'art. 46 de la Constitution fédérale de 1874, le point de vue auquel l'autorité exécutive neuchâteloise s'est placée ; le Conseil d'Etat de Soleure ajoute que l'autorité tutélaire de Nuglar persiste toutefois à soutenir une opinion contraire. Invite également à se prononcer sur le recours, le conseil municipal de Nuglar-St-Pantaleon, par réponse en date du 12 février 1876, conclut au rejet du pourvoi et à ce que le Tribunal fédéral veuille prononcer : a) Que l'autorité tutélaire de Nuglar est seule compétente pour nommer un tuteur aux enfants Vcegtli. b) Que le legs de fr. 10,000 doit être l'œuvre en mains de l'autorité tutélaire de Nuglar, soit au tuteur déjà nommé par elle, Fridolin Mangold, juge de paix au dit Nuglar. A

26 I. Abschnitt. Bundesverfassung. l'appui de ces conclusions, la commune de Nuglar fait valoir, en substance, les considérations suivantes : Les articles 332 et suivants du code civil du canton de Soleure étendent la sphère d'action des autorités tutélaires communales à toutes les personnes ayant besoin de protection et originaires de la commune, qu'elles y soient ou non domiciliées. Le principe proclamé à l'article 46 de la Constitution fédérale ne peut rien changer à cette disposition, tant que la législation fédérale prévue au 2^e alinéa de cet article, n'a pas statué les dispositions et exceptions nécessaires en vue de l'application du dit principe. La constitution du 29 mai 1874 ne saurait d'ailleurs s'appliquer d'une manière rétroactive à une situation née, comme c'est le cas dans l'espèce, en 1873 déjà. Enfin le legs dont il s'agit se trouve non dans le canton de Neuchâtel, mais dans celui de Berne : or Berne et Soleure ont consenti au concordat fédéral du 15 juillet 1822 en matière de succession, d'après lequel Berne est tenu de délivrer le legs à Soleure et non à Neuchâtel. La constitution du 29 mai 1874 n'a rien changé à cet égard, pas plus qu'en ce qui concerne les rapports de tutelle. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 Le gouvernement de Neuchâtel, dans son recours, conclut à ce que le notaire Denner, à Bienne, soit tenu de remettre au tuteur neuchâtelois le montant du legs de 10,000 francs fait par Urs Schrenenberger aux enfants Vregtli ; la commune de Nuglar, dans sa réponse à ce recours, réclame également en première ligne, en sa qualité de commune d'origine des enfants Vregtli, la délivrance en ses mains, - de par l'autorité bernoise et conformément au concordat conclu le 15 juillet 1829 entre les cantons de Soleure et de Berne, - du legs en question dont le montant est déposé à Bienne en mains du notaire prénommé. 20 Dans cette position, il y a lieu de renvoyer préliminairement les parties à s'adresser aux autorités du canton de IV. Eherlicht. No 7. 27 Berne, aux fins de provoquer une décision de leur part

